

L'honorable M. TURRIFF: Je crois qu'un vétéran de la guerre qui se trouve dans l'état indiqué par mon honorable ami de Saint-Jean (l'honorable M. Daniel) est soigné dans l'intervalle. Je crains que nous n'alourdissions chaque année la loi des pensions, de sorte que, dans cinquante ans, nous ferons comme les Etats-Unis et paierons plus qu'à la fin de la guerre.

L'honorable M. BELCOURT: Il y a un autre motif qu'il ne faut pas oublier: nous ne devons rien à la femme.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable M. BELCOURT: Elle n'a rendu aucun service. Elle a épousé l'homme qui a servi, mais qui est mort et disparu.

L'honorable M. ROBERTSON: Il est parfaitement possible qu'elle puisse bénéficier de l'assurance, et elle tombe sous l'application de la loi de l'assurance.

La motion de l'honorable M. Turriff est adoptée.

Article 6—invalidité à l'époque du licenciement attribuable au service militaire:

L'honorable M. DANDURAND: C'est un nouvel article qui érige en loi la coutume suivie depuis quelque temps.

L'honorable M. PARDEE: Il y a un très grand nombre de ces cas confinant à la limite. La commission dira: "Cet homme est malade, mais la difficulté est que la maladie n'a pas été contractée au cours du service et quelle n'en est pas le résultat." Si un homme était valide, en apparence, quand il s'est engagé dans l'armée, et que six mois, un an ou deux ans plus tard il ait contracté une maladie, la commission incline plutôt à croire que la maladie ne provenait aucunement du service. En réalité, elle se reportera à l'époque de l'enrôlement et dira que la maladie particulière n'existait pas alors et que, par conséquent, cet homme n'a pas droit à une pension. Je prétends, comme j'ai toujours prétendu, qu'un homme qui a été en activité de service est, à l'époque de son licenciement, dans un pire état de santé—que lors de son entrée dans l'armée. Mais si l'homme souffrait de quelque maladie à la date de son entrée dans le service, nous devons toujours nous rappeler que le pays a accepté cet homme, qui a été admis par les médecins-examineurs, a reçu son certificat de bonne santé et a accompli son service. S'il a été licencié dans un état de santé pire que lors de son enrôlement, je prétends que cet homme ou

les personnes à sa charge ont très certainement droit à une pension. Si nous désirons, de quelque manière, étendre la portée de la loi, il y a un moyen très facile et très équitable de le faire. J'espère que l'honorable leader de l'opposition (l'honorable sir James Lougheed), qui a acquis de l'expérience à ce sujet grâce à son administration du département, confirmera mon assertion.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il me semble qu'il appartient surtout à la commission de décider si l'invalidité a été contractée au service, lui est attribuable ou a été aggravée par son fait. Et comme cette responsabilité retombe sur la commission, je ne pense pas que nous devions aller plus loin que l'article 5.

L'honorable M. DANDURAND: Je pense que l'article s'applique exactement au cas présenté par mon honorable ami (l'honorable M. Pardee).

L'honorable M. PARDEE: Je désirerais que le ministre me fasse connaître si telle était l'intention du comité lors de la nouvelle rédaction de l'article et de son insertion dans le projet de loi.

L'honorable M. DANDURAND: Il a été rédigé par les légistes de la Couronne, et je crois que le texte est assez clair. Il établit en faveur du soldat une présomption que la commission doit réfuter.

Toute invalidité dont souffrait, à l'époque de sa libération, un membre des forces qui a servi sur un théâtre réel de la Grande guerre, est réputée attribuable, pour les fins de pension, à son service militaire, ou avoir été contractée ou aggravée par ce service, à moins que la Commission n'ait établi, et jusqu'à ce qu'elle ait établi que l'invalidité n'était pas attribuable à ce service, ou n'avait pas été contractée ou aggravée au cours de ce service.

Suivant l'argument de mon honorable ami, je pense que cette condition cadre avec son idée: "à moins que la commission n'ait établi, et jusqu'à ce qu'elle ait établi que l'invalidité n'était pas attribuable à ce service, ou n'avait pas été contractée ou aggravée au cours de ce service".

L'honorable M. PARDEE: Parfaitement. C'est la clause de sauvegarde.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il appartient à la commission d'établir si l'homme y a droit ou non.

L'honorable M. PARDEE: Oui, mais cela ne répond pas à mon point. Il y a encore la charge de la preuve. Je prétends que si un homme a été accepté pour le service et qu'il l'ait quitté incapable de gagner sa vie, ou qu'il soit décédé, les personnes à sa charge ont alors droit à sa pension du fait